

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

L'École des ingénieurs de la Ville de Paris, sis 80 Rue Rebeval, 75019 Paris, représenté par Monsieur Franck JUNG, en sa qualité de Directeur Général de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

et

La Ville de Paris, domiciliée à Hôtel de Ville 75196 PARIS RP, représentée par Madame Marie VILLETTE, en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ville de Paris, dûment habilitée aux fins des présentes,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Sur demande de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris et avec l'accord de l'intéressé, Monsieur Bachir KERROUMI, attaché des administrations parisiennes titulaire, est mis à disposition de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris dans le cadre du renouvellement de la convention signée le 20 février 2018.

Celle-ci est établie en vue de concevoir des protocoles relatifs à la résilience urbaine inclusive, en direction des populations vulnérables.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités applicables à la mise à disposition de Monsieur Bachir KERROUMI conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 et suivants) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les éléments de mission joints à la présente convention précise la nature des activités qui lui seront confiées.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Bachir KERROUMI est mis à disposition jusqu'au 28 février 2024, soit pour une durée de 2 ans à compter de la fin du renouvellement de la précédente convention qui prenait effet le 1^{er} mars 2020 pour une durée de 2 ans.

La mise à disposition pourra être prorogée sur demande de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris après acceptation conjointe de Monsieur Bachir KERROUMI et de la Ville de Paris

La demande de prolongation acceptée par Monsieur Bachir KERROUMI devra être adressée par l'École des ingénieurs de la Ville de Paris par courrier au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée initialement convenue.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Bachir KERROUMI exercera son activité à temps plein dans les locaux de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris.

Monsieur Bachir KERROUMI est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris qui devient civilement responsable en qualité de commettant et renonce de ce fait à tout recours contre la Ville de Paris pour les dommages qui seraient causés par Monsieur Bachir KERROUMI dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'EIVP est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles dont relève l'entité d'accueil.

Les règles relatives à la durée du travail, les repos hebdomadaires et les jours fériés, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'EIVP, sont donc applicables à M. Bachir KERROUMI.

Si la fonction exercée nécessite une surveillance médicale renforcée, spéciale ou relevant de l'arrêté d'aptitude, les obligations afférentes sont à la charge de l'EIVP.

Monsieur Bachir KERROUMI bénéficie du nombre de jours de congés payés déterminé par le statut de l'EIVP pour son personnel.

La Ville de Paris devra recevoir de la part de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris toutes les informations afférentes aux absences du collaborateur (congés annuels, maladie, accident du travail...), dont les justificatifs devront être adressés à la Ville de Paris.

Monsieur Bachir KERROUMI bénéficiera d'un entretien annuel avec son supérieur hiérarchique ou le responsable sous l'autorité duquel il est placé, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir sera établi et sur lequel il pourra porter ses observations. Ce rapport sera ensuite adressé à la Ville de Paris.

Les actions de formation professionnelle continue réalisées pour les besoins de la mission confiée à Monsieur Bachir KERROUMI dans le cadre de sa mise à disposition, seront prises en charge par l'École des ingénieurs de la Ville de Paris.

Monsieur Bachir KERROUMI conservera tous les droits individuels attachés à sa qualité de fonctionnaire titulaire de la Ville de Paris (notamment la protection sociale et le régime de retraite) que lui confère son statut.

Monsieur Bachir KERROUMI conserve également ses droits concernant son déroulement de carrière.

Pendant la durée de sa mission Monsieur Bachir KERROUMI aura accès aux mêmes conditions que les salariés de la Ville de Paris et aux installations collectives, aux moyens de transport collectifs, notamment celles de restauration.

Le pouvoir disciplinaire reste exclusivement assuré par la Ville de Paris. Aussi, l'École des ingénieurs de la Ville de Paris devra porter à la connaissance de la Ville de Paris toute faute ou tout manquement de Monsieur Bachir KERROUMI dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

5.1 – Rémunération de Monsieur Bachir KERROUMI

Sur la base de l'estimation financière annuelle jointe à la présente convention, Monsieur Bachir KERROUMI continue de percevoir de la Ville de Paris la rémunération de base ainsi que les primes et indemnités afférentes à son statut et son grade, ainsi que des revalorisations y afférentes.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

5.2 – Bulletin de paie

La confection du bulletin de paie et le règlement de la rémunération seront effectués par la Ville de Paris.

Les charges patronales afférentes à la rémunération seront acquittées par la Ville de Paris.

ARTICLE 6 : PROTECTION SOCIALE

En matière de protection sociale, Monsieur Bachir KERROUMI est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

En cas d'accident du travail ou de trajet de Monsieur Bachir KERROUMI pendant la période de mise à disposition, la Ville de Paris s'engage à fournir à l'École des ingénieurs de la Ville de Paris l'ensemble des informations et éléments nécessaires lui permettant de procéder, dans les délais impartis, aux déclarations qui lui incombent.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION A LA VILLE DE PARIS

La mise à disposition prend fin à l'expiration de la période définie au terme de l'article 2, renouvellements éventuels compris.

La mise à disposition de Monsieur Bachir KERROUMI pourra prendre fin avant le terme initialement fixé sans préavis pour des raisons disciplinaires.

Pour tout autre motif, elle pourra prendre fin avant le terme initialement convenu, sous réserve d'un préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, ou sur demande de Monsieur Bachir KERROUMI, acceptée par l'École des ingénieurs de la Ville de Paris et la Ville de Paris

A son retour, si Monsieur Bachir KERROUMI ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Paris le

Pour l'École des ingénieurs
de la Ville de Paris
Le _____ ,

Pour la Ville de Paris
La Secrétaire Générale,
Le _____ ,

Frank JUNG

Marie VILLETTE

Le _____ ,

Bachir KERROUMI